



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - démontage
grue à tour – rue de Montreuil
md**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0134
EN DATE DU - 9 FEV. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande de l'entreprise BFC CONSTRUCTION en date du 13 janvier 2023, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile sur chaussée afin de procéder au démontage de la grue à tour sur le chantier sis 128, rue de Montreuil;

VU la prise d'un arrêté par la ville de Montreuil pour neutraliser la rue Michelet afin qu'aucun véhicule ne s'engage sur la rue de Montreuil avec les dispositions de signalisation qui s'imposent ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ce démontage en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 16 février 2023 de 7h00 à 20h00 et le 17 février 2023 de 7h00 à 20h00 (en cas d'incident ou d'intempérie) rue de Montreuil :

La circulation est interdite dans la section allant de l'avenue de la République jusqu'à la rue de l'Union. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens de circulation en amont et en aval de la zone d'intervention.

Les déviations sont assurées :

- par l'avenue de la République, la rue de Strasbourg pour rejoindre la rue de la Solidarité ;
- les cyclistes sont déviés sur la ville de Montreuil par la rue du Sergent Godefroy.

Dispositions :

- . la grue mobile se place sur la chaussée au carrefour de la rue de Montreuil / rue de Vincennes et la rue Michelet sur la ville de Montreuil;
- . les stabilisateurs de la grue sont placés en partie sur la chaussée et sur les trottoirs protégés au moyen de plaques de répartition ;
- . la zone d'intervention est ceinturée pas des barrières type « héras » pour éviter tout passage de piétons, de véhicules et de cyclistes ;
- . une barrière avec le panneau « route barrée sauf riverains » est placée à l'entrée de la rue de Montreuil angle avenue de la République;

- . des panneaux de déviations sont placés à chaque carrefour concerné par les déviations ;
- . des hommes trafic sont présents au carrefour de la rue de Montreuil et de l'avenue de la République, aux carrefours de la rue de Montreuil avec la rue des Meuniers et la rue des Fédérés pour assister les automobilistes, les cyclistes et les piétons ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque, des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée dans le prolongement de la grue mobile ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé au chantier du côté des numéros pairs sur la ville de Montreuil ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise BFC CONSTRUCTION – 88, rue de Paris – 77200 Torcy, chargée des travaux et l'entreprise STME – Chemin de la Pierre Grise – 91630 Marolles en Hurepoix, chargée du démontage de la grue et des transports en semi procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté